

**Concours EXTERNE et 3<sup>ème</sup> CONCOURS**  
pour l'accès au corps des  
**ATTACHES D'ADMINISTRATIONS PARISIENNES (f/h)**  
ouverts à partir du 14 mars 2016  
pour 10 postes (externe) et 1 poste (3<sup>ème</sup> concours)  
1<sup>ère</sup> épreuve écrite

**NOTE**

**Epreuve de rédaction d'une note** à partir d'un dossier relatif aux problèmes politiques, économiques, culturels et sociaux du monde contemporain permettant de vérifier les qualités de réflexion, d'analyse, de synthèse et de rédaction du candidat.

Coefficient : 4 - Durée : 04h00

**SUJET** (comprenant un dossier de 14 pages avec 15 documents) :

- page 1 (doc. 1) : article 20 convention internationale droits de l'enfant - 1989 ;
- page 1 (doc. 2) : résolution UE mineurs non accompagnés - 26/06/97 ;
- page 2 (doc. 3) : cartographie des entrées MIE sur le territoire national ;
- page 3 (doc. 4) : profil des MIE admis à l'ASE ;
- page 3 (doc. 5) : les MIE en Europe, données statistiques ;
- page 4 (doc. 6) : l'accueil des mineurs isolés étrangers à Paris - avril 2015 ;
- page 5 (doc. 7) : publication BMO n° 50 - 30/06/15 ;
- page 5 (doc. 8) : article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- page 6 (doc. 9) : déclaration de 15 associations - 24/09/14 ;
- page 7 (doc. 10) : typologies MIE - juin 2013 ;
- page 8 (doc. 11) : déclaration de Claude Bartolone - 04/10/11 ;
- page 9 (doc. 12) : article de L'Humanité - 07/10/15 ;
- page 9 (doc. 13) : dessin d'Aurel - 15/05/15 ;
- page 10 (doc. 14) : article d'Hélène Sergent, 20 Minutes - 01/02/16 ;
- pages 11 à 14 (doc. 15) : extrait d'une circulaire du 31/05/13.

En vous aidant des documents joints ainsi que de vos connaissances, vous vous intéresserez au phénomène des mineurs isolés étrangers et son impact sur une collectivité territoriale comme Paris.

NB : veuillez indiquer l'intitulé de l'épreuve au début de votre copie, à savoir : NOTE.

**△ RAPPEL** : aucun nom, prénom, signature ou signe distinctif (supérieur hiérarchique, initiales quelles qu'elles soient, numéro de téléphone ou adresse de service, même fictifs, ...) ne doivent figurer dans le corps (ou le timbre) de votre composition sous peine d'exclusion du concours.

## **Document 1 : article 20 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (1989)**

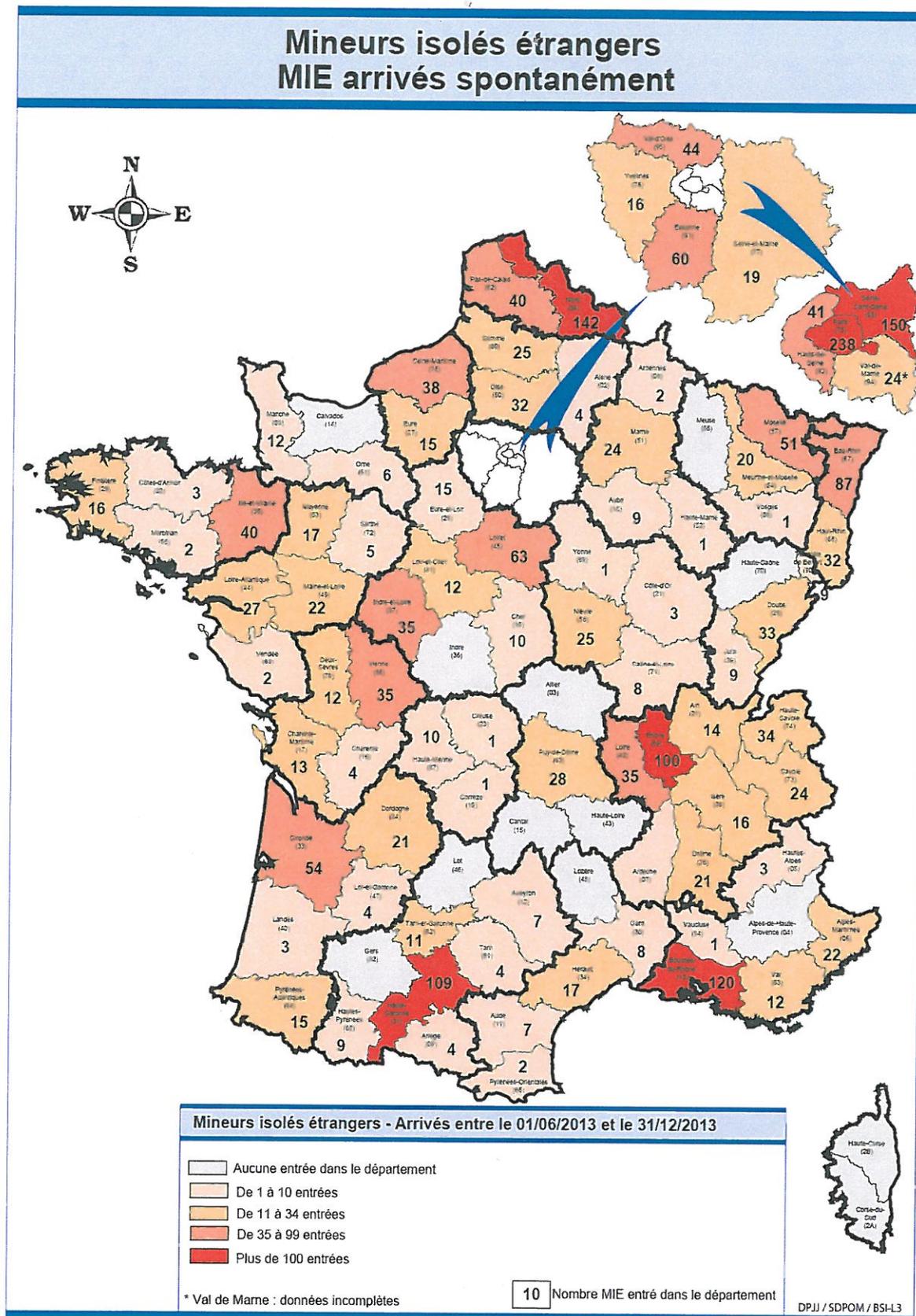
1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.
2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Document 2 : Conseil de l'Union européenne 26 juin 1997, résolution concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers, article premier - Portée et objectif**

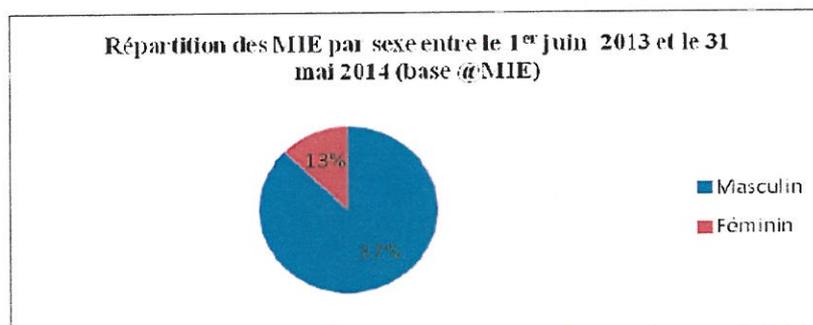
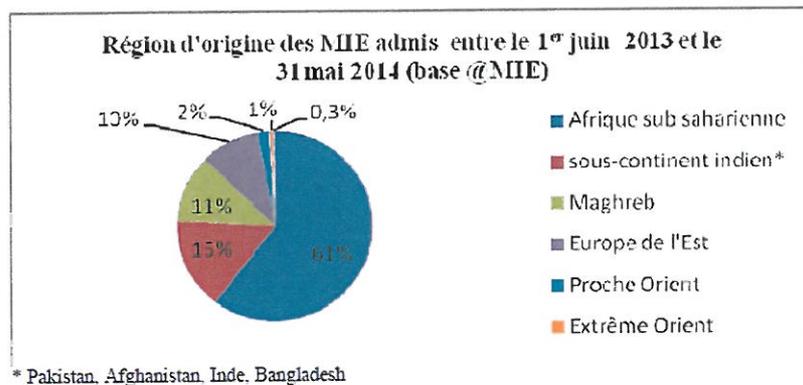
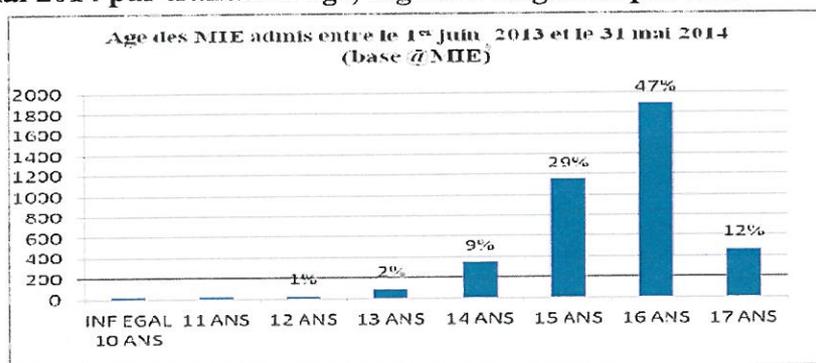
La présente résolution concerne les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne.

La présente résolution peut également s'appliquer à des mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres.

Les personnes auxquelles s'appliquent les deux alinéas précédents sont dénommées ci-après «mineurs non accompagnés».



**Document 4 : profil des MIE admis à l'ASE (aide sociale à l'enfance) entre le 1<sup>er</sup> juin 2013 et le 31 mai 2014 par tranche d'âge, région d'origine et par sexe**



Source pour les trois graphiques: mission IGAS-IGA-IGSJ à partir de données fournies par la mission MIE de la DPJJ (base @MIE)

**Document 5 : les MIE en Europe, données statistiques**

	Données 2012
Allemagne	4767 mineurs pris en charge
Espagne	3261 mineurs étrangers hébergés par les services de protection des mineurs
Autriche	1574 mineurs demandeurs d'asile
Italie	6670 mineurs étrangers non accompagnés titulaires d'un permis de séjour
Royaume-Uni	1125 étrangers mineurs isolés demandeurs d'asile
Belgique	3355 (avant évaluation)
Pays-Bas	382 MIE

**Document 6 : accueil des mineurs isolés étrangers à Paris, plan d'amélioration, présenté par Dominique Versini, adjointe à la Marie de Paris chargée de la solidarité, des familles, de la petite enfance, de la protection de l'enfance, de la lutte contre les exclusions et les personnes âgées et Nawel Oumer, Conseillère déléguée à la petite enfance et à la protection de l'enfance - avril 2015**

Quinze mesures pour améliorer la prise en charge des mineurs isolés étrangers à Paris :

**Améliorer le dispositif d'accueil et d'évaluation sociale**

1. Refonte du dispositif de premier accueil et d'évaluation
2. Mise en place d'un dispositif de mise à l'abri dès le premier jour des jeunes migrants en attente d'évaluation de leur minorité
3. Formalisation des décisions administratives de refus d'admission à l'Aide sociale à l'enfance

**Améliorer les conditions de l'accueil temporaire (pendant la période d'attente de la décision du Juge)**

4. Refonte du dispositif de prise en charge des jeunes en situation d'accueil temporaire : accompagnement socio-éducatif, hébergement, accueil de jour
5. Renforcement de la prise en charge sur le plan sanitaire et psychologique
6. Renforcement du suivi de la situation administrative des jeunes pendant la période d'accueil temporaire
7. Développement de la coopération entre le Conseil départemental et les autorités judiciaires
8. Mise en place d'accompagnement des jeunes à la suite de décisions judiciaires conduisant à une fin de prise en charge

**Améliorer les conditions de prise en charge et d'accompagnement vers l'autonomie des jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Paris**

9. Elaboration d'un projet individualisé scolaire et professionnel co-construit pour les jeunes admis à l'ASE
10. Création d'une plateforme d'accompagnement des jeunes en voie d'autonomisation
11. Développement des qualifications professionnelles des jeunes migrants
12. Facilitation du dépôt des demandes de titre de séjour pour les jeunes sortants de l'Aide sociale à l'enfance et accompagnement dans cette démarche

**Réunir les conditions de réussite : former, échanger, évaluer**

13. Renforcement de la connaissance des publics et de l'accompagnement des professionnels
14. Développement des coopérations sur le plan départemental, régional, national et européen
15. Evaluation partagée du dispositif

**Document 7 : avis d'appel à projet pour la création d'une structure dédiée au primo-accueil, à l'évaluation et à l'orientation et d'un dispositif d'hébergement d'urgence pour les mineurs isolés étrangers, publié au Bulletin Départemental Officiel de la Ville de Paris - n° 50 - 30 juin 2015**

Le Département de Paris a présenté en avril 2015 son Plan pour l'accueil et l'accompagnement des MIE (joint en annexe) tenant compte de l'expérience acquise depuis la création de la PAOMIE (permanence d'accueil et d'orientation des MIE) et du Secteur éducatif des mineurs non accompagnés du Bureau de l'aide sociale à l'enfance (SEMNA) ainsi que des recommandations du Défenseur des droits. Ce Plan a prévu la mise en place de 15 mesures. Parmi elles, la mesure n° 1 a prévu la refonte du dispositif de premier accueil, d'évaluation et d'orientation.

L'objectif est de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera les projets présentés, deux services répondant à deux lots :

- Lot n°1 : service de premier accueil, d'évaluation et d'orientation destiné aux jeunes migrants se présentant comme mineurs isolés étrangers et sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire parisien ; ce service assurera le premier accueil de chaque jeune et réalisera une évaluation en particulier au regard des critères de minorité et d'isolement permettant au Département de Paris de se prononcer sur leur éligibilité à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance ; de même il orientera le jeune vers les services adaptés à sa prise en charge durant toute cette période ;

- Lot n°2 : dispositif d'hébergement d'urgence destiné à la mise à l'abri immédiate des jeunes migrants en attente ou en cours d'évaluation, se présentant au service de premier accueil susvisé ; cette structure devra comporter au minimum 30 places qui pourront être étendues à hauteur de 10 à 20 places supplémentaires en fonction des besoins ;

Les candidats potentiels ont la possibilité de présenter un projet pour l'un des deux lots ou pour les deux.

**Document 8 : article L112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles**

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

**Document 9 : « Sévère rappel à l'ordre adressé à l'Aide sociale à l'enfance de la capitale par le Défenseur des droits », déclaration signée de quinze organisations : ADD, DEI France, Centre Primo Levi, Collectif de vigilance Paris 12 pour les droits des étrangers, Fasti, Gisti, Ligue des Droits de l'Homme – Fédération de Paris, Mrap, RESF Ile-de-France, Syndicat des avocats de France, Syndicat de la magistrature, La Voix de l'enfant – Paris – 24 septembre 2014**

L'avis du Défenseur des droits sur « la situation dramatique des mineurs étrangers en danger en région parisienne » était attendu avec une grande impatience par les quinze organisations qui l'avaient saisi le 13 avril 2012.

Dans la décision du 29 août 2014 qui vient de leur être notifiée, le Défenseur des droits dresse un constat accablant pour les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de Paris.

S'il se dit « conscient du nouvel enjeu qui entoure l'application de la circulaire du 31 mai 2013 de la garde des sceaux, ministre de la justice » - qui a pour objet d'organiser une meilleure répartition des Mineurs isolés étrangers (MIE) sur l'ensemble du territoire -, le Défenseur des droits multiplie les critiques et formule de nombreuses recommandations. Il s'interroge d'abord sur la base légale de la « permanence d'accueil et d'orientation des mineurs isolés étrangers » (PAOMIE) créée par le département de Paris et confiée à France terre d'asile (FTDA). Il constate que la mise en place de ce dispositif a conduit un acteur associatif à aller au-delà de sa mission et à écarter de son propre chef du bénéfice de la protection de l'enfance près de 50% des jeunes en 2012 et 2013, sur des bases souvent arbitraires.

Il estime par ailleurs que la PAOMIE, agissant sous la responsabilité de l'ASE de Paris, a :

- outrepassé ses attributions et compétences en portant des appréciations sur la validité des actes d'état civil présentés par les jeunes ;
- fait une mauvaise appréciation du critère de l'isolement en écartant « du dispositif de protection de l'enfance des jeunes effectivement isolés [...], indépendamment de leur situation de danger effectif » ;
- laissé à la rue, sans aucune prise en charge, « pendant des mois, de nombreux jeunes de plus de 17 ans, dont la minorité n'était pas contestée » ;
- porté « des jugements empreints de stéréotypes non pertinents pour la qualité de l'évaluation », c'est-à-dire - en gros - rejeté beaucoup de jeunes « à la tête du client » ;
- placé des mineurs pour une simple « mise à l'abri » sans statut juridique dans des conditions d'hébergement parfois indignes et ne répondant pas aux critères exigibles pour des lieux accueillant des mineurs ;
- négligé de fournir aux jeunes déclarés majeurs et donc ne bénéficiant pas d'une prise en charge, les informations nécessaires au respect de leurs droits.

S'intéressant à l'accompagnement des mineurs pris en charge par les services de l'ASE, le Défenseur des droits déplore des placements à l'hôtel avec un suivi éducatif « très succinct et limité » ou inadapté à leur situation, ainsi que des pratiques de refus de scolarisation ou de formation professionnelle pour les jeunes âgés de plus de 16 ans.

À plusieurs reprises, le Défenseur des droits « se réjouit » de certaines améliorations récentes que FTDA et le département de Paris ont apporté à leur dispositif, reconnaissant ainsi la réalité des dysfonctionnements dénoncés par les organisations à l'origine de la saisine du Défenseur des droits. Mais c'est pour ajouter aussitôt son regret de constater la persistance de traitements qu'il dénonce.

Les signataires de la saisine du Défenseur des droits estiment, comme lui, que la situation des mineurs isolés ne s'est pas réellement améliorée à Paris. Ils saluent cette décision et le « mea culpa » de l'ASE de Paris et de FTDA qui avaient jusque-là récusé toutes les critiques. Ces organisations ne peuvent pas oublier les centaines de mineurs isolés étrangers laissés en danger et dont l'avenir aura été impunément saccagé. C'est pourquoi elles demandent que des décisions soient prises par le département de Paris dans les plus brefs délais pour que cesse le scandale du traitement des mineurs isolés à Paris.

**Document 10 : des typologies pour faire connaissance avec les mineurs isolés étrangers et mieux les accompagner, Angéline Etiemble et Omar Zanna, Topik, Mission de Recherche Droit et Justice, juin 2013**

Les conflits, les persécutions, la pauvreté, les rapports nord/sud, l'exploitation, la maltraitance, les traditions migratoires sont autant de facteurs, jamais isolés, qui poussent les adolescents à quitter leur pays d'origine. Malgré la complexité du phénomène, le matériau récolté alors a permis d'observer des tendances que nous avons traduites sous forme d'une typologie composée de 5 types de mineurs isolés : les mineurs « exilés », « mandatés », « exploités », « fugueurs » et « errants ».

**Type 1 : Les mineurs exilés.** Pour beaucoup d'entre eux, ils viennent de pays touchés par les guerres et/ou les conflits ethniques. Ils s'exilent par crainte des répressions liées aux activités politiques de leurs proches ou du fait de leur appartenance ethnique. Ils ne sont pas dans le « bon camp », en quelque sorte. La famille a éclaté : les parents sont morts ou disparus.

Certains ont été recueillis, dans des conditions précaires, par des proches ou des institutions. Ce qui augmente leur niveau de vulnérabilité. D'autres ont aussi tenté d'échapper à l'enrôlement forcé (enfants soldats) ou bien encore de fuir des accusations de sorcellerie (enfants sorciers), par exemple.

**Type 2 : Les mineurs mandatés.** La caractéristique de ces jeunes est d'avoir endossé un mandat familial : se rendre en Europe pour aider financièrement ceux qui restent. L'initiative du départ est bien souvent complètement assumée par l'adolescent. Certains sont également incités au départ par leurs proches moins, dans un premier temps, dans un objectif financier pour la famille, voire le village, que pour poursuivre des études, acquérir un métier symbole de prestige social, mais aussi gage de réussite économique ultérieure.

**Type 3 : Les mineurs exploités.** Prostitution, mendicités, vols, atelier clandestin, domesticité... tel est le sort migratoire de ces mineurs ; un sort que bon nombre de nos interlocuteurs comparent à une « traite des êtres humains ». L'exploitation dont ils sont victimes n'est pas toutefois toujours le fait d'un réseau à grande échelle, de type mafieux. Il est davantage le résultat d'un business plus « artisanal » pour le compte d'une ou de quelques personnes également migrantes bien souvent. Les jeunes, et parfois leurs parents, sont d'abord victimes d'une duperie quant aux motifs de la migration : possibilité d'aller à l'école, de trouver un travail, d'aider la famille...

**Type 4 : Les mineurs fugueurs.** Comme leur nom l'indique, ces adolescents quittent, sans crier gare, le domicile familial ou l'orphelinat pour leur baptême de l'ailleurs. Pour eux, fuguer est la solution ultime pour fuir les conflits familiaux endémiques ou une institution vécue comme maltraitante. Les transports modernes sont pour beaucoup dans ces fugues qui conduisent somme toute très vite au-delà des frontières.

**Type 5 : Les mineurs errants.** Enfants « dans la rue » plutôt qu' « enfants des rues », faute d'avoir pu goûter au pouvoir contenant de l'école, les *errants* se sont peu à peu éloignés de leur famille ou de l'institution ; alors que les « enfants des rues » y sont socialisés dès leur plus jeune âge. A la différence des fugueurs, le temps migratoire de l'errant est plus distendu. Il commence par une série d'errements de plusieurs mois, voire de plusieurs années dans le pays d'origine. L'errance devient alors un mode de vie, fait de mendicité, de petits emplois de fortune, de prostitution... La misère étant, *a priori*, moins pénible dans les pays riches, l'errance locale se transforme en errance internationale. C'est alors que commence pour certains une vie de « vrais errants », faite de délinquance acquisitive et de toxicomanie pérégrinant d'une ville à l'autre, d'un pays à l'autre, en quête de mieux-être.

Comme toute typologie, la typologie proposée en 2002 est réductrice. C'est la loi du genre. En forçant quelques traits significatifs des circonstances du départ du pays d'origine et des caractéristiques sociales des jeunes isolés, les 5 types proposés sont à appréhender comme des épures de la réalité. Néanmoins, l'avantage d'une telle démarche est de mettre en saillance les lignes de force d'un phénomène. Chacun de ces cheminements, par ce qu'il révèle, apporte des indices précieux quant à la compréhension de la présence de ces mineurs sur le territoire français.

**Document 11 : déclaration de Claude Bartolone, Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis, sur son blog, le 4 octobre 2011**

Pendant des années, j'ai alerté le Gouvernement sur les difficultés que rencontraient les services de l'aide à l'enfance de Seine-Saint-Denis dans l'accueil de mineurs isolés étrangers de plus en plus nombreux. De 500 de ces mineurs du monde entier accueillis en 2007 au nom de notre mission départementale de protection de l'enfance, nous étions passés à 950 l'an dernier, sans que nos moyens soient renforcés, ni que nous voyions l'ombre d'une mobilisation pour transformer un système aberrant, puisqu'il voyait finalement le département le plus pauvre du pays prendre seul en charge la plupart des jeunes sans attaches et sans repères arrivés jusqu'en France. J'ai eu beau écrire courrier après courrier aux Ministres concernés, interpellé le Président de la République lui-même, le sort de ces mineurs a semblé aussi peu préoccuper que les difficultés croissantes de mon département à assurer un soutien pour ses enfants et ses familles en difficulté. Il y a quatre semaines, j'ai mis l'Etat face à ses responsabilités en décidant de ne plus accueillir de nouveaux arrivants mineurs isolés étrangers au sein des services de l'aide sociale à l'enfance en Seine-Saint-Denis.

Aujourd'hui, j'ai pu enfin rouvrir le pôle d'évaluation, une structure inaugurée au début de l'année 2011 pour faciliter le travail d'orientation et de prise en charge de ces mineurs. Ce geste répond à une avancée : le Préfet m'a confirmé vendredi dernier, par écrit, des engagements qu'il avait évoqués dans un communiqué il y a deux semaines. Je le rappelle, ces engagements doivent permettre, et je l'espère le plus rapidement possible, une meilleure répartition entre les départements des mineurs étrangers qui, après avoir fui les désordres du monde, demandent à la France une aide et un soutien.

Ces derniers jours, j'ai entendu ci et là quelques voix brandir des chiffres mensongers, et aller jusqu'à inventer que nous laissions des mineurs à la rue. A ceux qui manient la désinformation, je le dis clairement : ce n'est pas maintenant que je faiblirai ou que je baisserai les bras. Les lignes ont enfin bougé, les citoyens ont pris la mesure d'un problème trop longtemps resté dans l'ombre médiatique, et les acteurs de terrain s'accordent sur la nécessité d'un changement. Comme responsable politique d'un Département qui est aussi le plus jeune de France, je récusé toute désinformation sur la question des mineurs isolés, et je refuse la tentation du statu quo alors qu'elle est un désastre et pour les enfants qui sont confiés aux services de mon Département et pour les services eux-mêmes, qui d'aide à l'enfance basculent vers de l'urgence humanitaire. C'est pour cela que je poursuivrai ce combat, et ce jusqu'à ce que le sort des mineurs isolés étrangers en France soit digne de notre tradition républicaine d'accueil et des standards que la France a fait siens en ratifiant la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

## **Document 12 : stop aux tests d'âge osseux, L'Humanité, 7 Octobre 2015**

Les organisations et personnalités signataires soutiennent l'initiative du groupe Socialiste et républicain du Sénat qui présente un amendement au projet de loi relatif au droit des étrangers en France visant à proscrire la pratique des tests de maturation osseuse, notamment à l'encontre des mineurs isolés étrangers (MIE). Elles appellent l'ensemble des sénateurs soucieux du respect des droits de l'enfant à soutenir cet amendement et à le voter.

De très nombreuses instances médicales, scientifiques ou éthiques, notamment l'Académie de médecine et le Conseil national d'éthique, ont exprimé nettement leurs réticences ou leur opposition à cette pratique, qui n'apporte aucune fiabilité et ne permet pas de déterminer l'âge d'un individu. L'Appel « Mineurs isolés étrangers : proscrire les tests d'âge osseux » du 17 janvier 2015 a recueilli plus de 13 000 signatures dont celles de médecins, de scientifiques et de magistrats ainsi que celles de très nombreuses personnalités.

L'interdiction des tests de maturation osseuse dans le cadre de l'évaluation de l'âge des MIE a été proposée par des députés PS et EELV lors de l'examen, à l'Assemblée Nationale, de la proposition de loi Dini-Meunier sur la protection de l'enfance mais leurs amendements n'ont pas été retenus. Au contraire, le gouvernement a fait adopter un amendement, déposé en dernière minute et défendu par Laurence Rossignol, inscrivant dans la loi cette pratique aux conséquences dramatiques pour les jeunes concernés : exclusion de toute prise en charge par l'Aide sociale à l'enfance, mise à la rue immédiate, interruption de la scolarité ou de la formation en cours, impossibilité de régularisation sans secours ni protection d'aucune sorte et sans titre de séjour.

Sur la base de ces tests aux résultats incertains, ce sont des dizaines de jeunes, garçons et filles, qui, accusés d'avoir menti sur leur âge, ont été condamnés à des peines de prison et à des dédommagements de dizaines voire de centaines de milliers d'euros à verser à l'aide sociale à l'enfance (ASE) qui les avait pris en charge.

Il faut que les parlementaires et, au-delà, le gouvernement entendent ces voix et mettent un terme à des pratiques aux résultats non fiables, détournées de leur usage médical à des fins politiques et en contradiction flagrante avec les valeurs humanistes dont le gouvernement prétend s'honorer.

Signataires : Claire BRISSET, ancienne Défenseure des enfants, La Cimade, COMEDE, GISTI, Hors la rue, LDH, Médecins du Monde, RESF, Syndicat de la Magistrature.

## **Document 13 : dessin d'AUREL sur les mineurs isolés, illustrant un communiqué de la Ligue des droits de l'Homme du 15 mai 2015**



## **Document 14 : « Migrants : que sont devenus les 10.000 mineurs dont l'Europe a perdu la trace ? » par Hélène Sergent, 20 minutes le 1<sup>er</sup> février 2016**

Le chiffre est conséquent et pourrait pourtant être sous-évalué. Selon Brian Donald, responsable chez Europol, l'agence européenne de coordination policière, près de 10.000 enfants migrants non accompagnés ont disparu en Europe sur les 18 à 24 derniers mois. En 2015, un million de migrants seraient arrivés en Europe, parmi eux des Syriens, des Irakiens et des Erythréens fuyant la guerre. 27 % d'entre eux seraient mineurs, soit près de 300.000 enfants. Si tous ne voyagent pas seuls, a tenu à rappeler Brian Donald, une grande partie seraient livrés à eux-mêmes.

### **Les mineurs exposés aux réseaux mafieux**

Pour Leonard Doyle, porte-parole de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), cette situation découle d'un manque de coopération entre les Etats européens : « Les problèmes de fonctionnement internes en Europe encouragent les réfugiés à passer très vite d'un pays à un autre. De plus les centres d'enregistrement sont ouverts et peu surveillés, les mineurs peuvent être en contact avec n'importe qui. »

Par « n'importe qui », le porte-parole entend, notamment, avec les réseaux mafieux. Olivier Peyroux, sociologue et auteur d'une étude sur « La traite des êtres humains dans les situations de conflit » pour Caritas, il faut distinguer les réseaux de passeurs, très organisés, à l'image des narcotrafiquants, et les formes d'exploitation individuelles, moins structurées.

« Certains mineurs vont être réquisitionnés pour servir de "mules" et transporter de la drogue, d'autres vont être contraints de travailler et certaines jeunes filles vont être mariées avec l'accord de leur famille, notamment en Turquie, pensant ainsi les mettre à l'abri, mais les exposant en fait à une situation d'exploitation sexuelle », détaille-t-il.

### **Des enfants qui passent entre les mailles du filet**

Si certains arrivent seuls, d'autres perdent leur accompagnateur – un oncle, une tante, un ami de la famille – en cours de route et s'exposent davantage aux réseaux criminels. Mais le chiffre de 10.000 enfants disparus s'explique également par la législation propre aux Etats européens.

« En Allemagne, les réfugiés doivent s'inscrire dans un centre de demandeurs d'asile. Lorsqu'ils sont affiliés à un centre, ils sont contraints de rester dans une zone géographique délimitée. Or beaucoup d'enfants souhaitent rejoindre un membre de la famille qui se trouve déjà dans le pays, mais pas forcément dans la zone du centre auquel ils sont affiliés. Ils disparaissent alors des radars », explique Olivier Peyroux.

### **Pas de politique d'Etat**

Si les chiffres publiés par Europol n'ont rien de nouveau, dénoncent plusieurs associations, ils ont le mérite de « réveiller un certain nombre de consciences endormies », assure Pierre Henry, directeur général de France-Terre d'asile.

Au-delà du constat alarmant, Olivier Peyroux s'inquiète du manque d'ambition des politiques de protection des mineurs réfugiés : « Sur ces enfants, on a très peu d'information, on ne sait pas combien ils sont exactement et on ne connaît pas bien les risques auxquels ils sont exposés. La question de leur prise en charge et de leur protection est très peu abordée par les Etats, c'est une sorte de no man's land ».

Un manque que tente de résorber le milieu associatif. En mars prochain, l'association Trajectoires, en partenariat avec l'Unicef Grande-Bretagne et le soutien de la Fondation EDF, devrait publier les conclusions d'une enquête sociologique sur les mineurs isolés étrangers (MIE) présents dans le Calais et dans la région Nord.

**Document 15 : extrait de la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation**

---

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

**Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation**

NOR : JUSF1314192C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

Textes source :

- Articles L 112-3, L 223-2, L 226-3, L 228-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles 375, 375-3, 375-5 du code civil,
- Article 1181 alinéa 1 du code de procédure civile.

Annexes : 2

La France, de même que d'autres Etats-membres de l'Union européenne, accueille sur son sol plusieurs milliers de jeunes étrangers isolés, mineurs et jeunes majeurs. Ils seraient environ 8000 à ce jour. Ce phénomène, dont l'ampleur se confirme depuis une quinzaine d'années, apparaît durable.

Si le ministère de la justice a été investi par le Premier ministre de la coordination des travaux qu'il a initiés en faveur de ces jeunes, ce sujet est par nature interministériel.

Les mineurs isolés étrangers - et dans certains cas les jeunes majeurs isolés - relèvent de la compétence des départements dès lors qu'ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant de jeunes «*privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille*».

Or, actuellement, les flux des arrivées de ces jeunes se concentrent sur quelques territoires. Ainsi, plus de la moitié d'entre eux sont recensés en Ile-de-France. Une douzaine de départements compte plus de 200 jeunes pris en charge. La charge qui en résulte est de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, qui, aujourd'hui, ont atteint les limites de leurs capacités de prise en charge, tant sur le plan financier que sur celui de l'accueil physique. Les conditions et modalités de prise en charge de ces jeunes sont donc extrêmement préoccupantes.

La situation n'est, par ailleurs, pas satisfaisante sur le plan du statut de ces jeunes, dès lors que certains sont présents parfois de nombreux mois dans les structures de l'aide sociale à l'enfance sans intervention d'une décision de justice, et sans que leur minorité ou leur majorité ait été établie de manière certaine. Or, en l'absence de titulaires de l'exercice de l'autorité parentale sur le territoire pouvant consentir à un accueil du mineur par les services de l'aide sociale à l'enfance, celui-ci ne peut excéder cinq jours. A l'issue de ce délai, le service doit nécessairement saisir, en application de l'article 375 du code civil, l'autorité judiciaire, à laquelle il appartient de prendre une décision au regard de l'urgence et de la situation de danger dans laquelle se trouve le jeune se présentant comme mineur isolé étranger, en l'absence d'hébergement et de prise en charge possible par un titulaire de l'exercice de l'autorité parentale.

Ce n'est qu'une fois la protection du jeune assurée dans le cadre de l'assistance éducative que la saisine du juge aux affaires familiales aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle pourrait être envisagée.

Dans ce contexte, la présente instruction précise les modalités d'organisation retenues :

- pour limiter autant que faire se peut les disparités entre les départements s'agissant des flux d'arrivée des jeunes,
- pour apporter aux jeunes toutes les garanties liées à la nécessaire protection de leur intérêt et au respect de leurs droits, et pour sécuriser leur statut,

- pour harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, évaluation et orientation des jeunes, cette période étant destinée à s'assurer de leur minorité et de leur situation d'isolement sur le territoire français, conditions de leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Vous trouverez ci-après le descriptif de la procédure de mise à l'abri / évaluation / orientation des mineurs isolés étrangers. Cette procédure sera désormais mise en œuvre de façon homogène sur l'ensemble du territoire national pour s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes se présentant comme mineurs isolés étrangers, et pour assurer leur prise en charge par un service d'aide sociale à l'enfance, dans le département où l'évaluation a été réalisée ou dans un autre département.

### I. La phase de mise à l'abri / évaluation / orientation

Cette phase est réalisée dans le département où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, sur la base d'un protocole d'évaluation homogène, et d'un financement apporté par l'Etat au département.

Le financement par l'Etat intervient, dans la limite de 5 jours, sous réserve du respect par les départements du protocole d'évaluation homogène qui leur sera proposé. Une évaluation réalisée selon des modalités rigoureusement identiques dans l'ensemble des départements concernés, afin de s'assurer de la minorité et de l'isolement des jeunes, est, pour ceux qui en feront l'objet, la garantie de la qualité de la procédure et de leur égalité de traitement quel que soit le département où ils se présentent.

#### La procédure à mettre en œuvre sera la suivante :

Conformément à l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, le conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté, procède à l'évaluation de sa situation et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires.

Il l'accueille pendant les 5 jours de l'accueil provisoire d'urgence conformément à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles.

Pendant cette période le conseil général mène l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Les coûts liés à cette période, c'est-à-dire les dépenses d'entretien et d'hébergement, et les dépenses liées aux investigations pratiquées ainsi qu'aux déplacements nécessaires, sont pris en charge par l'Etat sur une base forfaitaire. Le principe est celui d'un remboursement ultérieur au conseil général, qui fera effectuer les investigations par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée, et avec l'appui si nécessaire des services de l'Etat. A cet égard, le conseil général adressera sa demande de remboursement à l'agence de services et de paiement (ASP) sur la base de 250€/jour par jeune mineur accueilli.

#### 1.1. Hypothèse dans laquelle l'évaluation du jeune peut être réalisée dans le délai de 5 jours.

Si la minorité et l'isolement du jeune sont clairement établis dans le délai de 5 jours et qu'il en résulte donc une situation de danger, le président du conseil général saisit le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé. Ce dernier s'appuie sur le dispositif d'orientation national décrit au point 3 pour désigner le conseil général du lieu de placement définitif auquel il confie le mineur par ordonnance de placement provisoire<sup>1</sup>.

De façon concomitante, il se dessaisit au bénéfice du parquet du lieu de placement définitif du mineur, lequel saisit, dans le respect du délai légal de huit jours, le juge des enfants compétent au sens de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile.

A compter de cette ordonnance de placement provisoire, la prise en charge financière du mineur relève du conseil général de son lieu de placement conformément à l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>1</sup> Application combinée des articles 375-3 et 375-5 du code civil.

En application de l'article 375 alinéa 1 du code civil, un jeune qui se présente en tant que mineur et se voit opposer un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance, peut saisir le juge des enfants afin qu'une mesure d'assistance éducative soit ordonnée. La décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

1.2. Hypothèse dans laquelle l'évaluation du jeune ne peut pas être réalisée dans le délai de 5 jours

Dans toute la mesure du possible, les investigations sont réalisées pendant le délai de 5 jours.

Si toutefois au terme de ce délai, la minorité ne peut être établie, et si l'évaluation doit être poursuivie, le président du conseil général du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger a été repéré ou s'est présenté saisit le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire.

- Si avant le terme du délai de 8 jours prévu par l'article 375-5, alinéa 2 du code civil, le jeune est reconnu mineur isolé étranger, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de son placement auprès du président du conseil général qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants apprécie alors au regard de ses compétences la nécessité de ce maintien et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge des enfants du lieu où se trouve l'établissement auquel ce mineur a été confié, dans le cadre du dispositif national d'orientation.

Quel que soit le contexte, une fois le mineur placé par le procureur, celui-ci doit saisir le juge des enfants.

- Si au terme du même délai de 8 jours, la situation du jeune n'est toujours pas clarifiée, il appartient au parquet de saisir le juge des enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Une fois cette dernière aboutie, le juge des enfants en communique les résultats au parquet. Si le jeune est reconnu mineur isolé étranger, le parquet prend des réquisitions aux fins de placement dans le département qu'il aura déterminé en application du dispositif d'orientation national décrit au point 3. Le juge des enfants apprécie au regard de ses compétences l'opportunité de ce placement et, dans l'affirmative, conformément aux termes de l'article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile, se dessaisit au profit du juge désormais compétent.

L'acheminement du mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, sera effectué à l'initiative du conseil général du département où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou de la décision de placement du juge des enfants. Les coûts liés à cet acheminement sont compris dans le forfait évoqué ci-dessus.

Dès lors, suivant les modalités décrites ci-dessus, dès qu'un juge des enfants sera saisi, la poursuite de la procédure se déroulera dans tous les cas dans le cadre des codes civil et de procédure civile.

Dans l'hypothèse où la minorité du jeune n'est pas reconnue, la décision de non-lieu à assistance éducative éventuellement prononcée par le juge des enfants s'il considère le jeune comme majeur ou non en danger, peut alors faire l'objet d'un recours par ce jeune, conformément à l'article 1191 du code de procédure civile.

2. Le rôle et les conditions d'intervention du parquet pendant la procédure d'évaluation

L'article L.226-3 alinéa 1er du code de l'action sociale et des familles énonce que « le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

En application de ce texte, le parquet peut apporter son concours au président du conseil général pour l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs étrangers isolés, et ce, dès la phase de recueil provisoire définie à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

Les garanties juridiques liées à l'état de minorité nécessitent qu'en cas de doute sur les déclarations de l'intéressé, il soit procédé à une vérification de celles-ci. L'évaluation de la minorité s'appuie sur la combinaison d'un faisceau d'indices :

- entretiens conduits avec le jeune par un personnel qualifié dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire : vous trouverez ci-joint pour votre information la trame d'entretien type qui devra être respectée pour la conduite de cette phase ;
- vérification de l'authenticité des documents d'état civil qu'il détient sur le fondement de l'article 47 du code civil<sup>2</sup>, étant précisé que s'il appartient au parquet de saisir le bureau de la fraude documentaire de la direction centrale de la police aux frontières, rien ne s'oppose à ce que les conseils généraux sollicitent eux-mêmes le réseau de personnes référentes « fraude documentaire » au sein des services de l'Etat. Il n'y a pas lieu de remettre en cause l'appartenance au mineur des documents administratifs qu'il présente et dont l'authenticité n'est pas contestée.
- si le doute persiste au terme de cette étape et seulement dans ce cas, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur réquisitions du parquet. Dès lors que le conseil général accueillant le mineur ne s'est pas encore vu confier la tutelle de ce dernier, il ne peut légalement solliciter la réalisation de cet examen. Les conclusions de cette expertise sont adressées en parallèle au président du conseil général et au parquet.

### 3. Les principes de l'orientation du mineur

Une fois la minorité établie, le placement du jeune dans un service d'aide sociale à l'enfance doit se faire avec un souci de rapidité afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place au plus vite.

La décision du placement définitif du mineur, et par conséquent le choix du département, appartient au parquet ou au juge des enfants auquel le parquet aura adressé des réquisitions proposant un département.

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence de titulaire de l'autorité parentale sur le territoire français, il n'existe pas de critère législatif présidant au choix d'un département d'accueil définitif -- ou à long terme -- une fois passée la prise en charge de la protection en urgence.

Le choix du département définitif sera guidé par le principe d'une orientation nationale.

Cette orientation s'effectue d'après une clé de répartition correspondant à la part de population de moins de 19 ans dans chaque département<sup>3</sup>.

Une cellule nationale placée à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée d'actualiser une grille des placements : elle met à tout moment à disposition des parquets des informations actualisées leur permettant de savoir dans quel département il sera opportun de placer le mineur, et qui sera en mesure de l'accueillir. Les parquets devront par conséquent prendre contact avec la cellule nationale préalablement au prononcé de l'ordonnance de placement provisoire ou des réquisitions qu'ils adresseront au juge des enfants pour proposer un département auprès duquel placer le mineur.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation au bout de 12 mois sous ses aspects opérationnels et financiers.

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

Christiane TAUBIRA

---

<sup>2</sup> « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

<sup>3</sup> Nombre de jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans inclus ; critère retenu par l'ADF parce qu'il s'agit d'un indicateur calculé par l'INSEE pour tous les départements et incontestable.